

GE_GERICHTE A/2089/2014 vom 31. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2089_2014

FR: GE_GERICHTE A/2089/2014 du 31 août 2015

IT: GE_GERICHTE A/2089/2014 del 31 agosto 2015

Erwägungen

E. 9

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et 28 al. 2 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1, 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381, consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 , consid. 4.3.1). Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité, catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Toutefois, dans certains domaines d'activités dans lesquels les postes à temps partiel sont répandus et répondent à un besoin de la part des employeurs, comme celui d'employé de bureau, le critère du taux d'occupation n'a guère d'importance (ATF du 30 avril 2012 9C 751/2011). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 , consid. 3.3). On précisera par ailleurs qu'une déduction sur le montant du salaire d'invalide résultant des statistiques en raison

d'empêchements propres à l'assuré ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'intéressé ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidité, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79, ATF du 6 février 2013 9C 861/2012). Le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. En cas de résultat jusqu'à x,49 %, il faut arrondir à x % et pour des valeurs à partir de x,50 %, il faut arrondir à x+1 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2).

E. 10

En l'espèce, le taux d'invalidité doit être établi en comparant le salaire sans invalidité réalisé par l'assuré en tant qu'horticulteur à 100 %, actualisé à l'année de la décision de révision de l'OAI - soit en 2014 -, avec celui qu'il pourrait exercer actuellement, établi selon les données statistiques ESS 2010 pour une activité simple et répétitive, actualisé à 2014, à 70 %. Le salaire sans invalidité de l'assuré en 2004 était de CHF 91'873.-. Adapté selon l'indice suisse des salaires nominaux pour les hommes (ISS; en 2004 : 1975 et en 2014 : 2220), son revenu sans invalidité en tant qu'horticulteur en 2014 aurait été de CHF 103'269.90 (CHF 91'873.- x 2220 / 1975). S'agissant du salaire avec invalidité, dans la mesure où le recourant n'a pas repris d'activité lucrative et qu'il ne peut plus exercer sa profession d'horticulteur, il convient de se référer aux ESS. Compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de sa part dans un emploi adapté à son état de santé, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4) dans le secteur privé, à savoir CHF 58'812.- par année (CHF 4'901.- x 12; ESS 2010, TA1). Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit en effet convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et adaptées aux limitations du recourant. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2014 (41,7 heures, Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), ce montant doit être porté à CHF 61'311.50 (58'812 x 41.7 / 40) et à CHF 63'278.25 indexé à 2014 selon l'évolution des salaires en termes nominaux (ISS, en 2010 : 2151 et en 2014 : 2220; soit 61'311.50 x 2220 / 2151), ce qui correspond à un salaire de CHF 42'918.05 à 70 %. Il convient encore d'effectuer un abattement supplémentaire sur le salaire statistique de 20 % pour tenir compte de l'âge du recourant et du taux d'occupation. Le revenu avec invalidité à prendre en compte pour 2014 est ainsi de CHF 34'334.44 (42'918.05 – 8'583.61). En procédant à la comparaison des salaires sans et avec invalidité, le taux d'invalidité est de 67 % ($(103'269.90 - 34'334.44) \times 100 / 103'269.90 = 66,7 \%$ arrondi à 67 %). Il en résulte que le recourant a droit à un trois-quarts de rente invalidité dès le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la décision du 10 juin 2014 et que c'est à tort que l'OAI lui a nié le droit à une rente invalidité dès cette date. Le recours sera ainsi

partiellement admis. La décision de l'OAI du 10 juin 2014 sera annulée et le dossier renvoyé à ce dernier pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 11

Le recourant, représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA et 89H al. 1 LPA).

E. 12

L'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 500.- (art. 69 al. 1bis LAI).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.